

**CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE  
(A.P.E.) NIVEAU E2 A PARTIR du**

Entre :

**L'administration communale de Ramillies**

48, avenue des Déportés

1367 Ramillies (Gérompont)

représentée par Mr Jean-Jacques Mathy, Bourgmestre et Mr Laurent Noël, Directeur général, agissant en exécution d'une décision du collège communal du 26/08/2021

D'une part,

ET

XXX

Dénommée ci-après le travailleur,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'administration communale de Ramillies engage, en qualité d'ouvrier A.P.E. (Aides à la promotion de l'emploi), le travailleur mentionné ci-dessus qui accepte, pour exercer les fonctions d'ouvrière en tant que surveillante scolaire, à Ramillies, pour une durée indéterminée commençant le **01/09/2021** en vue de la réalisation d'activités situées dans le secteur non marchand. Les activités consistent notamment en de la surveillance scolaire ou extra-scolaires, garderies,... Cette liste d'activités n'est pas limitative.

**Article 2** : Toutes les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail s'appliquent au présent contrat.

**Article 3** : Le travailleur est également soumis aux dispositions contenues dans le règlement de travail, et dans les statuts administratif et pécuniaire arrêtés par le Conseil Communal le 18/04/2016 et approuvé par l'autorité de tutelle le 19/05/2016 ainsi que leurs modifications ultérieures éventuelles. Le travailleur reconnaît avoir reçu, ce jour, un exemplaire des documents précités

**Article 4** : La rémunération du travailleur est fixée suivant les règles du statut pécuniaire, sur base de l'échelle E2 (annexe 1) avec une ancienneté pécuniaire de....., au ....., soit un revenu brut annuel non indexé de ... pour un temps plein.

**Article 5** : Le travailleur est engagé sous un régime de travail à temps partiel variable au sens de l'article 11bis de la loi sur les contrats de travail. La durée de travail hebdomadaire moyenne de 16 heures 40 minutes sera réalisée sur une année scolaire (1<sup>er</sup> septembre au 31 août).

Sa répartition sur les jours et les heures de la semaine est variable.

Les horaires éventuellement applicables seront fixés conformément aux règles figurant dans le règlement de travail et sur la base du cadre suivant au sein duquel l'employeur peut élaborer des horaires en tenant compte du régime de travail à temps partiel qui est convenu dans le contrat de travail :

- la journée de travail prend cours au plus tôt à 6h30 et prend fin au plus tard à 18h00 ;
- des prestations de travail sont effectuées pendant maximum 5 jours par semaine, à savoir du lundi au vendredi ;

- sauf cas spécifique liées aux contraintes du service, la durée du travail journalière minimale est de 3h par jour;
- la durée du travail journalière maximale est de 9h par jour;
- la durée du travail hebdomadaire minimale est de 12h40 par semaine;
- la durée du travail hebdomadaire maximale est de 40h00 par semaine.

Le travailleur est informé de son horaire de travail 5 jours ouvrables à l'avance, de la manière prévue par le règlement de travail.

**Article 6 :** Les prestations de la travailleuse sont soumises au contrôle de Monsieur Laurent NOEL, Directeur général, ou de la personne qu'il délègue à cet effet, chargé de la surveillance et de la coordination de l'équipe des techniciennes de surface et des surveillantes et qui est habilité à faire des remarques justifiées à la travailleuse dans le but d'améliorer l'exécution des tâches.

**Article 7 :** En ce qui concerne les modalités de demande de congé, l'employeur précise que les demandes de congé doivent être introduites via Monsieur LEFORT Grégory. Les congés doivent être pris durant les congés scolaires, principalement d'été, sauf cas exceptionnels.

**Article 8 :** Le travailleur s'engage à suivre les formations qui seront programmées par l'employeur. Le cas échéant, le travailleur devra présenter les certificats de réussite liés à ces formations. La non-participation aux formations et/ou la non-obtention des certificats de réussite peuvent être une cause de licenciement.

Dressé à Ramillies, le 30/08/2021, en deux exemplaires, dont un pour chacune des deux parties contractantes.

Le Collège (séance du 26/08/2021)

Le travailleur

Le Directeur général

Le Bourgmestre

L. NOEL

J-J. MATHY